

que le ministre prétend, l'objectif principal du projet de loi C-43 n'est pas "d'adopter une mesure nationale sur le droit à l'avortement" (soulignement ajouté).

On peut encore essayer d'obtenir des injonctions civiles pour empêcher des avortements non pas sous prétexte que le fœtus a le droit de vivre (qui est clairement l'objet du jugement dans l'affaire Tremblay c. Daigle, [1988] J.C.S. n° 79 (non publié)), mais sous prétexte qu'un avortement constituerait une infraction au Code criminel parce qu'aucun "avis" n'a été formé ou parce que l'avis n'a pas été formé selon les "normes généralement admises dans la profession médicale". Comme pour les poursuites privées, ces actions civiles compliquent de toute évidence le recours à l'avortement par les femmes en leur imposant des retards injustifiés et un grand stress psychologique.

Nous rappelons au gouvernement que dans l'affaire Daigle, la Cour suprême du Canada a manifesté son indignation devant le recours aux tribunaux pour harceler des femmes qui essaient d'obtenir un avortement (pp. 31 et 36). Le fait que le projet de loi C-43 n'empêchera pas désormais de tels abus, montre que le gouvernement se soustrait à sa responsabilité qui est d'offrir uniformément la possibilité de recourir à l'avortement, dans des délais raisonnables, et qu'il s'agit là d'une grave lacune.